



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

Direction de l'ingénierie publique et des affaires
communales

Pôle Juridique et Financier

Bureau Juridique des Communes

N° HC 2567 /DIPAC/PJF/BJC /mm

Papeete, le **22 OCT. 2012**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

s/c de Madame et Messieurs les chefs des subdivisions administratives

Objet : Principales règles relatives à l'élaboration des budgets locaux pour l'exercice 2013

Réf : Circulaire relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M14 à compter du 1^{er} janvier 2011.

Circulaire n°1432/DIPAC du 9 septembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public industriel et commercial.

Circulaire n°8921/DAC du 30 décembre 2008 relative au contrôle budgétaire.

Circulaire n° 1942 et 1943/DIPAC du 5 décembre 2011 relatives aux principales règles relatives à l'élaboration des budgets locaux pour l'exercice 2012.

Arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs

Sites Internet (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr> ; <http://www.colloc.bercy.gouv.fr>)

A l'approche de la période d'élaboration des budgets pour l'année 2013, j'ai souhaité vous rappeler les règles générales relatives à l'élaboration de vos budgets pour 2013 en attirant votre attention sur les différentes étapes et les procédures qui constituent, au regard de la loi et de la jurisprudence, des éléments essentiels de la préparation budgétaire.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le processus d'élaboration du budget débute par une phase d'information de l'assemblée délibérante, le débat d'orientation budgétaire (1). Par ailleurs, le budget de l'ensemble des communes de la Polynésie française obéit à des règles de présentation fixées par des maquettes réglementaires et doit respecter certains grands principes (2). Il est enfin soumis à des contrôles qui ont pour but de s'assurer que les règles ont été convenablement respectées (3).

1. Le débat d'orientation budgétaire, une formalité obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus

1.1. Une formalité obligatoire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les établissements publics administratifs de ces communes, dans les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L.5211-36 du CGCT), le vote du budget doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB).

Son organisation constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité en cause.

Afin de pouvoir attester de son organisation et de prendre acte de sa tenue, une délibération spécifique au DOB doit être adoptée et devra figurer clairement dans le compte-rendu de la séance qui lui a été consacrée.

1.2. Les délais de tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB)

Ce débat, qui a vocation à éclairer le vote des élus, doit se tenir, en vertu des articles L. 2312-1 du CGCT, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

1.3 Les conditions de déroulement du débat

Le débat d'orientation budgétaire doit s'effectuer dans des conditions identiques à celles applicables aux séances plénières de la collectivité concernée, conformément aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT pour les communes.

Les conditions de déroulement du DOB doivent être également conformes aux dispositions du règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

1.4. L'information préalable des élus

En application de l'article L. 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse dans la perspective du DOB doit être jointe à la convocation des membres des assemblées délibérantes des communes de 3 500 habitants et plus et des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

En cas d'omission de cette formalité, la délibération approuvant le budget primitif est susceptible d'être annulée par le juge administratif.

En l'absence de note de synthèse, la communication annexée à la convocation peut faire fonction de note, à condition d'être suffisamment détaillée.

1.5. Les délais de convocation

En application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT, le délai minimal de convocation est fixé à cinq jours francs pour les communes. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence mais ne peut en aucun cas être inférieur à un jour franc (article L. 2121-12 du CGCT).

En application de l'article L. 2121-12 alinéa 3 du CGCT, le délai minimal de convocation est fixé à 8 jours francs pour les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence mais ne peut en aucun cas être inférieur à trois jours francs (article L. 2121-12 alinéa 3 du CGCT).

1.6. Le compte-rendu du débat et la délibération

Le DOB doit être mentionné dans le compte-rendu de la séance qui lui a été consacrée afin de prendre acte de sa tenue, et la teneur du DOB doit être relatée dans une délibération.

La délibération est transmise à la subdivision administrative en charge du contrôle de légalité qui doit ainsi être en mesure de s'assurer que les règles applicables à la tenue du débat d'orientation budgétaire et à l'information préalable des élus ont été respectées.

La transmission de l'acte doit comporter le texte intégral de l'acte et être accompagnée des documents annexes nécessaires, c'est à dire notamment de la note explicative de synthèse adressée aux membres de l'assemblée délibérante.

Sur la base de ce débat d'orientation budgétaire, le projet de budget primitif est élaboré puis soumis au vote de l'assemblée délibérante.

2. De l'élaboration au vote du budget primitif

2.1. La préparation du projet de budget primitif

Le budget primitif doit être voté avant le 31 mars 2013, en application des dispositions des articles L. 1612-2 et L. 1612-9 du CGCT.

Le maire ou le président évalue les dépenses liées :

- à la gestion des services publics (frais de fonctionnement courant...);
- aux charges de personnel et leur évolution prévisible ;
- aux charges financières ;
- aux charges nouvelles liées par exemple à la construction d'un nouvel équipement ou à la mise en place d'une nouvelle prestation.

Les recettes s'évaluent et s'inscrivent selon :

- le niveau des dotations de l'État et du FIP ;
- le niveau des centimes additionnels et des taxes communales (sur la publicité...);
- les produits des services publics communaux ;
- les produits d'exploitation (niveau des loyers...);
- le niveau de l'autofinancement ;
- le niveau de l'emprunt.

2.2. Les grands principes budgétaires à respecter

L'élaboration du budget des collectivités doit respecter 6 grands principes :

- **le principe d'unité budgétaire** : les recettes et les dépenses des deux sections (fonctionnement et investissement) du budget sont présentées dans un document unique ;

- **le principe d'universalité budgétaire** : l'ensemble des recettes sur lequel est imputé l'ensemble des dépenses est rassemblé dans un document unique. Il ne doit pas y avoir de compensation entre les dépenses et les recettes (règle de la non contraction). Par ailleurs, une recette déterminée ne peut-être utilisée pour le financement d'une dépense déterminée (règle de la non affectation) ;
- **le principe de l'annualité budgétaire** : le budget autorise les dépenses et les recettes pour une année civile qui commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre ;
- **le principe de spécialité budgétaire** : les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Elles sont classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles ;
- **le principe de l'équilibre budgétaire** : Chacune des sections du budget doit être votée en équilibre ;
- **le principe de sincérité budgétaire** : l'ensemble des produits et des charges inscrits au budget est évalué de façon sincère. L'ensemble des dépenses obligatoires doit être au minimum inscrit.

2.3. La communication des informations nécessaires et les délais de vote du budget primitif

L'élaboration du budget primitif suppose la communication par l'Etat aux communes d'informations portant sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement avant le 15 mars 2013.

Dans l'hypothèse où les informations nécessaires à l'élaboration du budget ne vous auraient pas été communiquées avant cette date, vous disposez d'un délai supplémentaire de 15 jours, à compter de la date de notification des informations, pour voter le budget primitif.

2.4. La préparation du vote du budget primitif

En application de l'article L. 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse doit accompagner la convocation des membres de l'assemblée délibérante. Le contenu de ce document préparatoire doit être suffisamment précis sous peine d'une annulation par le juge administratif.

Quant aux délais de convocation, les dispositions qui les régissent sont identiques à celles portant sur le DOB.

3/ Le contrôle budgétaire

Les actes budgétaires des communes sont soumis au contrôle budgétaire dont les règles, rappelées dans ma circulaire n°892 /DAC du 30 décembre 2008, portent sur quatre points :

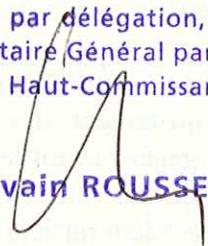
1. La date d'adoption et de transmission du budget ;
2. L'équilibre réel du budget (notamment en ce qui concerne les opérations réelles et les opérations d'ordre ainsi que les éventuelles participations financières du budget principal vers les budgets annexes ; l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement) ;
3. La date de vote, la résorption des déficits importants, et le rejet éventuel du compte administratif ;
4. L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires.

Le contrôle, exercé a posteriori par les subdivisions administratives, en liaison avec la Chambre territoriale des comptes, a pour but de faire respecter les règles applicables pour l'élaboration et l'exécution des budgets.

A toutes fins utiles, un tableau récapitulatif des différentes étapes de la procédure budgétaire vous est proposé en **ANNEXE 1**.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous apporter aide et conseil.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation,
le Secrétaire Général par intérim
du Haut-Commissariat


Sylvain ROUSSELLE

Copie à :

- Monsieur le Président de la chambre territoriale des comptes
- Monsieur le Trésorier Payeur général
- Madame la Trésorière des îles du Vent, des Australes, et des archipels
- Monsieur le Trésorier des îles-Sous-le-Vent



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

ANNEXE 1 : LE CALENDRIER BUDGETAIRE 2013

Le calendrier budgétaire pour l'exercice 2013, en application des dispositions précitées, est le suivant pour l'ensemble des communes et groupements de commune de Polynésie française :

31 décembre 2012	Clôture de l'exercice budgétaire 2012. Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice 2012 (article L. 1612-11 du CGCT) autres que celles mentionnées ci-dessous.
21 janvier 2013	Date limite pour adopter les décisions modificatives permettant l'ajustement des crédits de fonctionnement, pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent (article L. 1612-11 du CGCT).
26 janvier 2013	Date limite de transmission au haut-commissaire de la République en Polynésie française des décisions modificatives permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement et d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre (article L.1612-11 al 3 du CGCT).
31 mars 2013	Date limite de vote du budget primitif (budget général et budget(s) annexe(s)), après le cas échéant, organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédents pour les communes de 3 500 habitants et plus (article L. 2312-1 du CGCT). Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies avant le 15 mars à l'organe délibérant, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (article L. 1612-2 du CGCT).
15 avril 2013	Date limite de transmission du budget primitif au haut-commissaire en République en Polynésie française (15 jours après la date limite d'adoption du budget en application de l'article L. 1612-8 du CGCT).
1er mai 2013	Date limite de transmission du compte de gestion du comptable assignataire relatif à l'exercice 2012 à l'organe délibérant pour les collectivités dont le budget 2012 a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire de la République en Polynésie française suite à un vote initial en déséquilibre (article L. 1612-9 du CGCT).
1er juin 2013	Date limite de transmission à l'organe délibérant du compte de gestion du comptable assignataire relatif à l'exercice 2012 (article L. 1612-12 du CGCT). Date limite de vote des comptes administratifs 2012 et des budgets primitifs pour les collectivités dont le budget 2012 a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire de la République en Polynésie française suite au vote initial en déséquilibre (article L. 1612-9 du CGCT).

15 juin 2013	Date limite de transmission au haut-commissaire de la République en Polynésie française du compte administratif, du compte de gestion 2012 et du budget primitif 2013 pour les communes dont le budget 2012 a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire de la République en Polynésie française suite à un vote initial en déséquilibre (article L.1612-8 et L.1612-13 du CGCT).
30 juin 2013	Date limite de vote du compte administratif afférent à l'exercice 2012 (L. 1612-12 du CGCT).
15 juillet 2013	Date limite de transmission au haut-commissaire de la République en Polynésie française du compte administratif afférent à l'exercice 2012 (L. 1612-13 du CGCT).
31 décembre 2013	Clôture de l'exercice 2013.

